

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260617-260617AR_030DGS-AR

N° 2026-030/DGS



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DANS CERTAINES RUES DE DENAIN

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L211-9 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu les regroupements public à minima 3 personnes, qui entravent l'accès des personnes à la voie publique, gênent la commodité de la circulation, occasionnent des nuisances et ou troublent la parfaite quiétude sont interdits de 21h à 6h en cohérence avec la jurisprudence nationale ;

Vu la séance extraordinaire du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 25 Avril 2025 tendant à souligner une hausse significative des actes délictueux et criminels (*violences avec armes*) ;

Vu l'arrêté réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département du Nord en date du 10 Décembre 2025 ;

Considérant que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public (*dans la logique de 3 personnes minimum*) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces proférées à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, rixes, violences avec arme notamment les faits survenus rue Berthelot le 03 juin 2025, homicide volontaire survenu le 09 Mars 2025 Place Gambetta et de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiant, de la remontée d'information datant d'Avril 2026 des riverains rue Dussoubs, rue Duquesnoy sur les nuisances sonores importantes ainsi que sur la consommation excessive de protoxyde d'azote, des dépôts sauvages constatés de type contenant et bonbonne de gaz N2O dans la zone de stationnement (*parking*) ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public liés aux rassemblements de supporters à l'occasion des rencontres de la Coupe du monde de football 2026 ;

Considérant que ces regroupements ont une intensité et une fréquence accrues en soirée et dans la nuit en particulier entre 21h00 et 06h00, période durant laquelle la présence des forces de l'ordre est plus limitée et les nuisances plus difficilement maîtrisables, que l'horaire correspond à une période où l'usage normal de l'espace public est réduit, et durant laquelle le risque de troubles à l'ordre public est le plus élevé ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

ARRETONS

- **Article 1er** – Jusqu'au 31 Octobre 2026, portant interdiction des regroupements dans les lieux suivants :

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260617-260617AR_030DGS-AR



N° 2026-030/DGS

Quartier Centre-ville : - Rue de VILLARS - Rue Maréchal LECLERC - Rue DESANDROUINS (aux abords des cours et corons, Lacroix-laurette-richez et du parking Désiré Mégueule) - Places WILSON, MARCHE et GAMBETTA (portion entre le numéro de voirie 15 et le 25 Place Gambetta et entre le 41 et 47 Place Gambetta) - Hôtel de Ville emprise de la nouvelle place du centre-ville et son arrière - Espace VILLARS, Arrêt de tramway JAURES.

Quartier Parc Lebret : - Allée des PARTERRES (Zone du transformateur électrique à l'arrière du complexe sportif « Jean Degros ») - Allée du STADE face au 24 (Portion jouxtant l'étang du Parc Lebret) - Coron de L'ABATTOIR.

Quartier Bellevue : - Rue des ETOILES

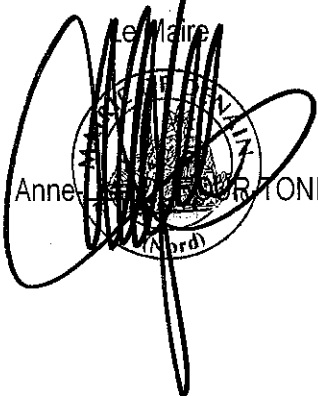
Quartier Nouveau Monde : - Rue Arthur BRUNET - Place BAUDIN - Zone de stationnement dans le fond de la rue DUSSOUBS MERHEIM (parking).

Quartier Vieux Denain : - CHABAUD LATOUR (jouxant le city stade) - Zone de stationnement de la rue Duquesnoy (parking) - Rue de TURENNE angle de la rue MATILDE jouxtant le city stade.

Quartier Faubourg Duchâteau : - Rue Edouard BRANLY - Rue Guy NATUREL / SOLIDARITE (parking entre les deux rues) - Rue Edouard BRANLY (Parking jouxtant la ferme Thonville) - Rue Patrick ROY sur l'emprise du groupe scolaire.

- **Article 2** – L'interdiction des regroupements mentionnée à l'article 1er ne concerne pas les manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées.
- **Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de Valenciennes, Monsieur le Chef de la subdivision de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.
- **Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN, le 17/06/2026.

Le Maire

 Anne-Françoise TONINI
 (Nord)

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
 De la réception en sous-préfecture le
 Et de la publication le